

assemblées des Chambres (\*); que Sa Maj. confirme la liberté des Remontrances, mais qu'elle veut que quand elle aura entendu son Parlement; ainsi qu'elle l'aura jugé à propos, & qu'elle aura répondu qu'elle persiste dans sa volonté, elle soit exécutée de quelque manière qu'elle l'annonce, sans aucune opposition ni contradiction." Ces prohibitions sont faites sous peine de privation d'offices.

Nous donnerons le mois prochain l'Edit en son entier, comme devant se trouver dans un Journal consacré à l'histoire du tems.

Le Parlement, les Chambres assemblées, délibéra le 3. Décembre sur cet Edit inattendu, & il fut arrêté unanimement que le premier Président se rendroit dans le jour auprès du Roi, pour lui présenter de très-humbles & très-respectueuses représentations de son Parlement, & le supplier de retirer son Edit.

On nomma sur le champ des Commissaires pour rédiger les représentations, & comme il y avoit déjà eu plusieurs assemblées particulières, l'ouvrage fut bientôt fini; les Commissaires rentrèrent & lurent leur travail, qui fut examiné & rédigé.

Le Parlement assemblé depuis dix heures du matin ne s'est séparé qu'à quatre heures, & le premier Président s'est rendu à Versailles pour remplir

(\* ) Cet article regarde l'usage où étoient les Enquêtes & les Requêtes d'entrer dans la Grand-Chambre sans y être appellées, quelquefois même pendant les audiences, & de former l'assemblée des Chambres sans en avoir prévenu le premier Président.